

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 64

présenté par
M. Taugourdeau

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Les modalités de choix de l'assureur s'effectuent, dans le respect du dialogue social, au niveau de chaque entreprise. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} du présent projet de loi organise le choix de la complémentaire santé au niveau des accords de branche.

Afin de laisser une liberté de choix à chaque entreprise, selon ses spécificités, il semble intéressant de permettre un accord sur la question du partenaire de complémentaire santé au niveau de chaque établissement.

Ainsi, pourront être également envisagées des négociations avec les partenaires santé de proximité.

Cet amendement, étroitement lié l'amendement de suppression de la clause de désignation vise donc à permettre une négociation au niveau de l'entreprise.